

Le cumul emploi-retraite ouvre-t-il de nouveaux droits à pension au Luxembourg ?

Réponse courte

Au Luxembourg, le cumul emploi-retraite n'ouvre aucun nouveau droit à pension supplémentaire. Les cotisations sociales restent **obligatoires** sur les revenus d'activité post-retraite mais ne génèrent ni majoration ni recalcul de la pension déjà liquidée, conformément à l'article [L.213-3](#) du Code de la sécurité sociale.

Définition

Le cumul emploi-retraite désigne la situation où un assuré perçoit simultanément une pension de vieillesse légalement liquidée et des revenus issus d'une activité professionnelle, qu'elle soit salariée ou non-salariée. Cette situation est encadrée par le livre II du Code de la sécurité sociale luxembourgeois.

Conditions d'exercice

Pour bénéficier du cumul emploi-retraite, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Avoir obtenu la liquidation définitive de sa pension de vieillesse (65 ans) ou remplir les conditions de retraite anticipée (Art. [L.213-1](#))
- Effectuer une **déclaration préalable obligatoire** à la CNAP avant toute reprise d'activité
- Respecter les plafonds de cumul revenus-pension fixés par l'article [L.213-2](#) en cas de retraite anticipée
- Se soumettre aux cotisations sociales obligatoires sur les nouveaux revenus d'activité

Modalités pratiques

L'employeur est soumis aux obligations suivantes :

- Procéder à l'affiliation du salarié retraité auprès du [CCSS](#) dans les 8 jours suivant le début d'activité
- Appliquer les taux de cotisation en vigueur : assurance pension (16%), maladie (5,6%), accident (1,1%)
- Indiquer explicitement le statut de retraité sur les documents sociaux et les fiches de paie
- Conserver l'ensemble des justificatifs pendant une durée minimale de 5 ans (Art. [L.423-1](#))

Pratiques et recommandations

Pour une gestion conforme et transparente :

- Remettre au salarié une note écrite expliquant l'absence de nouveaux droits malgré les cotisations prélevées
- Mettre en place un système de suivi spécifique des salariés en cumul emploi-retraite
- Effectuer un contrôle trimestriel des déclarations sociales
- Maintenir un dossier documenté des échanges relatifs au statut de retraité

Cadre juridique

Code de la sécurité sociale :

- Art. [L.213-1](#) : Conditions générales du cumul emploi-retraite
- Art. [L.213-2](#) : Limites de cumul en cas de retraite anticipée
- Art. [L.213-3](#) : Absence de constitution de nouveaux droits
- Art. [L.213-4](#) : Obligations déclaratives auprès de la CNAP
- Art. [L.213-5](#) : Caractère définitif de la liquidation de pension

Code du travail :

- Art. [L.251-1](#) : Principe de non-discrimination fondée sur l'âge
- Art. [L.414-3](#) : Obligations déclaratives de l'employeur
- Art. [L.423-1](#) : Conservation des documents sociaux

La **transparence** sur l'absence de nouveaux droits à pension est une obligation légale. L'employeur doit pouvoir démontrer qu'il a clairement informé le salarié retraité de cette particularité de son statut, notamment par la conservation des documents attestant cette information.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.